

L'ABELLE.

CONDITIONS: Dix piastres par an—payables six mois d'avance. Tout abonnement ne sera arrêté, à moins que les arrérages ne soient payés, et à moins que celui qui voudra suspendre son abonnement, n'en ait fait connaître son intention, par écrit au bureau de L'ABELLE, huit jours avant l'expiration du semestre courant.

Les avis se publient en français et en anglais, à raison d'une piastre par carré de chaque langue pour la première insertion, et 50 cents pour les insertions subséquentes. Le carré est de dix-sept lignes, ou moins.

Le prix des annonces ne sera pas inférieur à moins qu'on n'indique quel'on en veut être chargé de payer régulièrement. Les lettres adressées aux Editeurs, doivent être affranchies; dans le cas contraire, elles resteront à la poste.

POUR VICKSBURG, NATCHEZ, et les Ports Intermédiaires.

Le bateau à vapeur **FELICIANA**, cap. Edgerton, sera à la Levee, Mercredi 15 du courant, prêt à recevoir du fret pour les lieux ci-dessus, et sera expédié sans délai. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou bien à

FOSTER & HUTTON. La FELICIANA fera régulièrement les voyages entre la Nlle. Orléans et les ports ci-dessus, et s'arrêtera aux postes intermédiaires pour y prendre du fret ou des passagers. 2 Plac. Pour le Bayou Sarah, Baton-Rouge, Plaquemine et les ports intermédiaires.

Le superbe bateau à vapeur à basse pression **COLUMBIA**, Cap. Mumford, fera régulièrement les voyages (comme paquebot) entre cette ville et les endroits ci-dessus désignés. Il partira d'ici tous les dimanches, à 10 heures du matin, et à son retour, il partira du Bayou-Sarah pour la Nlle-Orléans tous les mercredis, à la même heure. Pour fret ou passage s'adresser au capitaine à bord, ou à

C. BYRNE. Pour le Bayou Tunicia, la Bayou-Sarah, la Fausse Rivière, Baton-Rouge et tous les ports intermédiaires.

Le bateau à vapeur **COOSA**, Cap. O. P. CAINE, fera régulièrement ces voyages (comme paquebot) entre cette ville et les endroits ci-dessus désignés. Il partira d'ici tous les dimanches, à 10 heures du matin, et du Bayou-Sarah tous les dimanches, à 8 heures du matin. Pour fret ou passage s'adresser à bord.

AU PUBLIC. Le docteur **A. L. FLOUGH**, chirurgien dentiste, natif de l'Etat de New-York, s'installe dans la Nlle-Orléans, s'il vient d'arriver dans cette ville et qu'il se propose de pratiquer la **CHIRURGIE-DENTAIRES** dans toutes ses branches. Il se rendra à la demeure des personnes qui l'honoreront de leur confiance et le feront appeler. Parmi le grand nombre de personnes qui peuvent donner témoignage de son habileté dans son art, il citera les suivantes:

- J. G. Adams, Ex-Président des E.-U.
- Quincy, le 27 juillet 1820.
- L'hon. S. Van-Ransselder, à Albany, N. Y.
- L'hon. Benjamin Pickman, à Salem, Mass.
- Le Rév. Dr. John Ludlow, à Albany, N. Y.
- Le Rév. Dr. Gardner Spring, à New-York.
- Le Rév. Dr. Broadhead, do.
- Le Rév. G. F. Schroeder, do.
- J. K. Rogers, M. D., do.
- Pierre T. Forrester, M. D., do.
- Philippe Millodiam, M. D., président et directeur-général de l'Institution de New-Brunswick, dans le New-Jersey.
- Le Rév. Dr. John Ludlow, à Albany, N. Y.
- Le Dr. John S. J. Gardner, à Boston, M.
- R. M. Patterson, M. D., de l'Université de la Virginie.
- G. G. Cogswell, président de l'Institution de Roundhill, Mass.
- Le Rév. C. Colton, à Mount-Pleasant, Mass.
- Le Rév. James Walker, à Charleston, Mass.
- Le Rév. Dr. Johnston, à Cincinnati, Ohio.
- Le Rév. David Root, do.

Un essai sur le commerce, tiré, offre de démontrer cette science en toutes ses parties; et de recueillir tous les ustensiles qui composent son laboratoire. S'adresser au bureau de cette feuille.

Café Tricolore. Les sous-signés ont l'honneur d'annoncer aux habitants de cet établissement et à Mrs. les habitants de la campagne, qu'ils ont ouvert un **RESTAURANT**, dans ce café, rue d'Orléans, vis-à-vis le Théâtre, en outre de la Table d'hôte qu'ils tiennent au premier étage, et qui se sert à 3 heures un quart précises. Le service de la table ne laissera rien à désirer pour la propreté et la délicatesse des mets.

On trouvera toujours à la buvette, des havarobes au lait et du vin chaud. Les dames qui assistent au spectacle pourront faire demander au dit établissement toute espèce de rafraichissements; elles seront servies avec diligence et ponctualité.

Il est aussi des salons particuliers. 10 février. **PLUMARD & CHERI.**

MAGASIN DE VETEMENTS. Rue de Chartres, No. 14, près de la rue du

Le sous-signé a reçu par les derniers arrivages de Philadelphie, et offre à vendre, un nouvel assortiment d'habillemens faits, tels que habits de drap superfine bleu, noir et d'autres couleurs; redingotes et vestes de do, do, do; pantalons de castim superfine bleu, noir, drab et olive; id. de drap de do, do, do; gilets de velours superfine bleu et noir; id. de velours et de Marselle. Capotes à la Louis-Philippe, manteaux d'homme en beau Camblet et en Flaid; id. de femme de do, et en mérinos; casquettes de fantaisie pour le voyage; parapluies, cols de cuir, etc.; cravates, mouchoirs, gants, bottelles, &c. Aussi, un assortiment de bottes, souliers, brodequins, escarpins de femme, &c. Tous ces objets ont été choisis spécialement pour la vente au détail, et seront vendus à très-bon compte.

PHINEAS CLARKE. Averti: cols à la Bourmont, récemment reçus de Paris, 30 douz. de ce cartier, propres à ce marché et particulièrement à ceux du Mexique, à vendre au magasin ci-dessus. 22 jan.

CORDE D'EMBALLAGE.—116 rouleaux, corde d'entaille de Kentucky, en débarquement du bateau à vapeur **Hunter**, à vendre par **STETSON & AVERY.** Rue du Camp, No. 37. 27 jan.

TABAC à priser du Woodward.—Le sous-signé se recommande en vente du **Tabac Macabre**, rappé, et du **Tabac Coquin** qu'il reçoit directement de la manufacture.

B. REES. 17 février. No. 10, rue de Chartres

MACHINES de Madras—2 milles mesurées par le brick William Henry, et 4 id. en magasin, superbes madras, à vendre par **WILLIAM G. HEWES.** No. 9, rue du Camp, 9 février.

Les sous-signés offrent à vendre en débarquement du navire Zilia venant de Bourdeaux, 10 paniers de 60 bouteilles vin de Madras, 30 caisses de 12 do. vin rouge, 10 do. de 12 do. vin blanc d'Anjou.

PERRET & CHARBONNET.

COUR DES PREUVES.

Vendu par le Régistré des Testaments. **JEUDI 7 Avril 1831**, l'exposant en vente à la Bourse, à midi, pour le compte de la succession de feu Charlotte Morand f. de o. l.—Les propriétés et esclaves ci-après: Savoir:

ESCLAVES—Marianne, négresse âgée d'environ 40 ans, cuisinière, bonne domestique, et son enfant Corina, d'environ 9 ans.

Sophie, âgée de 12 ans, enfant de Marianne, ayant la hanche dérangée.

Lise, âgée d'environ 11 ans, fille de Marianne. Pierre, âgé d'environ 16 ans, domestique de maison, bon sujet, fils de Marianne.

PROPRIÉTÉS FONCIÈRES—Une portion de terrain située rue Dauphine entre les rues St. Louis et Toulouse, ayant 35 pieds de face et environ 60 pieds de profondeur, avec les édifices qui sont dessus.

Une portion de terrain ci-dessus décrite ayant 30 pieds de face à la rue Dauphine et 120 pieds de profondeur, avec les édifices qui sont dessus.

CONDITIONS—Les lettres de créances, le contrat de crédit, et les autres pièces, finciers et comptant et le reste payable en 3 termes égaux à 6, 12 et 18 mois de crédit en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Par ordre de la Cour, **MARTIN BLACHE, Régistré.** N. B. Les actes de vente seront passés par L. Féraud, Not. Pub. 5 mars—4 hrs.

COUR DES PREUVES. VENDREDI 18 mars 1831, l'exposant en vente au domicile de feu Charlotte Morand f. de o. l. l. rue Dauphine, entre les rues Toulouse et St. Louis, à 11 heures du matin, les effets mobiliers laissés par la défunte. — Conditions: comptant. Par ordre de la Cour 5 mars. **MARTIN BLACHE, Régistré.**

A VENDRE. VINGT BEAUX CHEVAUX, Appartenant aux propriétaires de la Ménagerie qui est actuellement dans la rue d'Orléans. Parmi ces chevaux il y en a de propres à atteler aux voitures, cabriolets, drays, &c. et il y a aussi des chevaux de selle: ils sont tous bien dressés. On peut les voir et en connaître les prix, à l'écurie de Mr. Kays, rue Thoupoutou-las.

N. B. La plupart de ces chevaux ont été élevés à New-York, et ont passé trois années dans les climats du sud. 3 mars—3 hrs.

AVIS. ATTENDU que Hubert Treille, sheriff et collecteur des taxes de la paroisse de l'Acension, s'est adressé à moi, demandant que deux effets souscrits par lui, conjointement avec Antoine Peytavin et Pierre Arrioux, ses cautions, le 25 août 1826, le premier pour la somme de six mille piastres et le second pour la somme de cinq-mille-cent-vingt-cinq piastres; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Ant. Peytavin et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 février 1827; que l'effet souscrit par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq piastres et soixante-quinze cents, le 17 janvier 1828; que les effets souscrits par lui conjointement avec ses cautions, Narcisse Landry et Baptiste Molère, le premier comme Sheriff, pour la somme de six mille piastres, et le second comme collecteur des taxes, pour la somme de cinq-mille-vingt-cinq